
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 mars 2021
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	22 avril 2021

Préambule

Pour répondre au défi posé par le dérèglement climatique à l'œuvre aujourd'hui, la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement bruxellois et au Collège réuni de la Commission communautaire commune (2019-2024) prévoit de doter la Région « [...] d'une stratégie à long terme basée sur des objectifs contraignants et un cadre d'évaluation encadré par une « Ordonnance bruxelloise pour le Climat », afin que Bruxelles s'engage comme une Région « bas carbone ». Il est également prévu de doter la Région « [...] d'une stratégie d'adaptation urbaine anticipant les conséquences des dérèglements climatiques et des risques environnementaux, économiques et sociaux qui en découlent ».

L'avant-projet d'ordonnance climat¹, adopté en deuxième lecture le 10 décembre 2020 pose le cadre juridique applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en la matière.

Cet avant-projet d'ordonnance prévoit explicitement en son article 14 paragraphe 2, la base légale pour la création d'un Comité d'experts climat indépendant, auprès du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après : le Conseil de l'Environnement).

Le projet d'arrêté soumis pour avis vient préciser les missions, la composition, le fonctionnement de ce Comité ainsi que son indépendance et la rémunération des experts.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Implications pour Brupartners

Brupartners est particulièrement concerné par la mise en place opérationnelle de ce Comité d'experts climat étant donné que c'est l'équipe administrative de Brupartners (c-à-d son Secrétariat) qui assure, depuis mi-2020, le secrétariat du Conseil de l'Environnement. C'est en effet au niveau de Brupartners que, notamment, les budgets seront gérés et que le recrutement devra s'opérer.

Les missions de Brupartners ont significativement évolué et se sont développées depuis plusieurs années (Coordinateur S2030, Service de Facilitation sectorielle, Observatoire des prix de référence dans les marchés publics, secrétariat des nouveaux organes créés à la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat, secrétariat du Conseil de l'Environnement). Ces nouvelles missions ont, à juste titre, entraîné le renforcement des équipes administratives spécifiques pour ces missions, mais les services transversaux de support (comptabilité, traduction, RH, etc.) n'ont quant à eux pas été renforcés. Afin de pouvoir assurer l'ensemble de ses missions avec la même qualité, **Brupartners** insiste pour que les besoins de ces services soient également pris en compte. Il en va de la crédibilité, tant de Brupartners, que des nouveaux organes mis en place, tels le Comité d'experts climat.

Brupartners constate que la note au Gouvernement prévoit que *la mise en place complète du Comité d'experts s'envisage au plus tôt en 2022 et occasionnera dès lors des coûts nouveaux chaque année pour la Région. Dès 2021, il sera nécessaire de lancer le processus de recrutement d'une personne*

¹ Le nom complet de cet avant-projet d'ordonnance est l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

renforçant le Secrétariat du Conseil de l'Environnement et de lancer l'appel à candidature pour recruter les experts.

Brupartners propose que le recrutement du nouvel ETP ne se fasse qu'une fois que le Comité d'experts climat aura été effectivement composé et qu'il sera en mesure de commencer ses travaux. En effet, **Brupartners** redoute qu'au regard des nombreux critères à respecter, l'appel à candidatures pour la composition du Comité d'experts ne rencontre pas immédiatement le succès escompté (voir 1.3 composition).

1.2 Missions

Les missions du Comité d'experts climat sont définies à l'article 14 paragraphe 2 du projet d'ordonnance climat, comme étant :

- **La remise annuellement d'un rapport** évaluant l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques à moyen et long terme visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 et contenant des recommandations au Gouvernement fondées sur cette évaluation.

Ce rapport porte également sur le respect des principes visés à l'article 1.2.5, de l'article 1.4.2 ainsi que du principe d'innocuité, selon lequel aucune mesure prise par les pouvoirs publics régionaux ne peut porter atteinte aux objectifs climatiques à moyen et long terme visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3.

Il est mis à la disposition du Parlement et du Gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année.

- Le Comité d'experts scientifiques climat émet **un avis sur les textes, projets ou toute question qui lui sont soumis par le Gouvernement.**

Mission relative à la remise du rapport

Brupartners se demande sur base de quelles données et de quels indicateurs le rapport dont il est question va pouvoir être rédigé et quelles sont les administrations ou autres instances susceptibles de fournir ces données. A cet égard, **Brupartners** estime que la formulation (article 16) relative à la sollicitation de la coopération des services publics de la Région de Bruxelles-Capitale pour obtenir des données dans les meilleurs délais est beaucoup trop légère et ne permettra pas de garantir les résultats attendus. Pour **Brupartners**, il est nécessaire, dans un premier temps, de s'assurer que les administrations disposent effectivement de données exploitables permettant la rédaction dudit rapport et, dans un deuxième temps, de mieux encadrer le plus en amont possible les devoirs des administrations quant aux données à fournir.

Concernant la date de remise du rapport prévue au plus tard au 31 mars de chaque année, **Brupartners** se demande sur quelle année va porter le rapport et l'évaluation des politiques menées. Il semble, en effet, illusoire de rendre, en 3 mois, un rapport sur l'année T-1 en tenant compte des données disponibles au sein des administrations régionales, du délai d'obtention des données, leur analyse, la rédaction, la traduction, la mise en page du dossier, etc. **Brupartners** demande que soit clairement précisé que le rapport à remettre le 31 mars de chaque année (T) porte sur l'année T-2.

Comparativement à d'autres organes d'avis, ce Comité d'experts sera le seul à se prévaloir de rédiger un rapport portant sur le respect des différents principes visés à l'article 5 de l'avant-projet

d'ordonnance climat² et du principe d'innocuité, et dans lequel il évaluera l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques.

C'est pourquoi, **Brupartners** demande que, lorsque le Gouvernement ne suit pas les recommandations faites par le Comité d'experts climat dans son rapport, il s'en justifie (un parallèle est fait avec les avis rendus par la Commission régionale de développement - la CRD). Il ne s'agit donc pas de faire des avis de ce Comité des avis contraignants mais plutôt d'y apporter un suivi particulier, en motivant la non-prise en considération des recommandations du Comité.

Brupartners souligne positivement le benchmarking qui est fait puisque d'autres Régions comme la Wallonie, ou pays tels que le Danemark, la France, etc. ont mis en place une telle instance dans leur loi « Climat ». Il est en effet intéressant de pouvoir s'inspirer des bonnes pratiques et de voir, notamment, comment ces organes contrôlent le principe d'innocuité qui suppose qu'aucune action ne peut nuire aux objectifs climatiques. Dans la pratique, en effet, c'est un principe qui semble difficile à appréhender et à contrôler.

Brupartners se demande pourquoi il est prévu que seul le Conseil de l'Environnement rende un avis sur le rapport. **Brupartners** estime que d'autres organes consultatifs, dont Brupartners, sont légitimes également à rendre un avis puisque, comme précisé à l'article 1.2.5 de l'avant-projet d'ordonnance climat, la politique climatique, en tant qu'élément du développement durable, maximise les synergies avec les politiques promouvant les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable.

Mission relative à la remise d'avis

Brupartners regrette que la mission relative à la remise d'avis reste relativement floue et vague dans le projet d'arrêté. Il s'interroge notamment quant aux éléments suivants :

- à quel moment interviendra la saisine du Comité d'experts climat dans le processus législatif (avant ou après la 1^{ère} lecture, après la 2^{ème} lecture, ...) ?
- quelle sera la valeur des avis du Comité (auront-ils le même statut que les avis rendus par les organes consultatifs ? Quelle sera leur portée ?) ?
- dans quelle mesure d'autres organes consultatifs, dont Brupartners, seront consultés sur des textes ou projets relatifs à la politique climatique si le Comité d'experts climat a été saisi ? Par ailleurs, cette consultation des autres organes consultatifs interviendra-t-elle parallèlement/préalablement/postérieurement à la consultation du Comité d'experts climat ?

Brupartners insiste pour que des précisions soient apportées à cet égard.

Pour sa part, **Brupartners** estime qu'il serait plus pertinent que ce Comité rende des avis sur les plans et/ou stratégies en lien avec les politiques climatiques. Ceci afin d'éviter que la mission d'avis du Comité d'experts climat fasse doublon avec celle des Conseils consultatifs déjà existants.

En outre, cela permettrait aux Conseils consultatifs de se saisir des avis du Comité experts climat lors de la rédaction de leurs avis relatifs à des textes opérationnalisant ces plans et stratégies.

Enfin, selon **Brupartners**, cette temporalité évitera de mettre les Conseils consultatifs existant en concurrence avec le Comité.

² Version soumise pour avis après passage en 1^{ère} lecture au Gouvernement.

Pouvoirs du Comité

L'article 16 précise que, pour s'acquitter de ses missions, le Comité peut faire appel à des experts. **Brupartners** souligne que le projet d'arrêté ne précise pas leur statut et les conditions de rémunération éventuellement prévues.

1.3 Composition

Brupartners estime que d'autres domaines d'expertise auraient pu être cités, comme l'eau, les déchets, etc. **Brupartners** se demande également comment s'assurer de l'expertise pointue des personnes désignées et que les 3 volets du développement durable puissent être représentés. Il insiste pour que la procédure de désignation se fasse en toute transparence.

Brupartners constate qu'en tenant compte de la Présidence, le Comité sera composé de 6 membres minimum ou 8 membres maximum, or 7 domaines d'expertises sont définis. Comment dès lors garantir la représentativité des 7 domaines d'expertise ?

En outre, **Brupartners** souligne que l'ajout de critères de genre et d'appartenance linguistiques, en plus du critère scientifique et de l'expérience minimale de 5 ans, risque de ralentir, voire de bloquer, le processus de constitution du Comité d'experts climat. En effet, fort de son expérience dans la gestion de différents organes consultatifs et d'agrément, le Secrétariat de Brupartners a constaté la difficulté d'atteindre une composition répondant à des critères multiples croisés. Pour **Brupartners**, si la parité de genre et une représentation des deux appartenances linguistiques bruxelloises doivent être des objectifs, le critère prioritaire doit rester la compétence et l'expertise des candidats. En cas de difficulté à trouver les bons candidats, **Brupartners** estime donc qu'il devrait être possible de déroger aux critères de genre ou d'appartenance linguistique.

Vu la composition diversifiée du Conseil de l'Environnement, **Brupartners** estime que la représentativité de celui-ci pourra difficilement être assurée en ne reprenant que 3 membres, en plus du Président, pour composer le jury.

Concernant les incompatibilités, **Brupartners** estime qu'il serait plus cohérent que la liste des incompatibilités fasse partie des critères de l'appel à candidatures plutôt qu'a posteriori faire signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent toutes les sources éventuelles d'incompatibilité.

Brupartners se demande si l'exercice d'un mandat au sein du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale ne devrait pas être ajouté parmi les listes des incompatibilités, ou à tout le moins **Brupartners** demande que l'indépendance des débats des avis du Conseil de l'environnement concernant le rapport climat soit garantie si un membre siège dans les 2 instances.

Concernant l'article 22, §4, **Brupartners** suggère, en cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, que ce nouveau mandat prenne fin en même temps que le précédent afin d'éviter un décalage dans les mandats lorsqu'il sera question de renouveler l'ensemble du Comité.

Enfin, **Brupartners** insiste pour que l'appel à candidatures au Moniteur Belge fasse l'objet d'une communication plus large et davantage ciblée, afin de s'assurer de toucher les personnes susceptibles de composer ce Comité d'experts climat, sans quoi le risque est grand de recevoir trop peu de candidatures pour assurer la représentativité souhaitée en fonction des différents critères.

1.4 Fonctionnement

Brupartners estime que certains éléments mentionnés dans ce projet d'arrêté devraient plutôt faire l'objet de dispositions dans le Règlement d'ordre intérieur. C'est le cas par exemple des éléments cités dans le deuxième tiret³ et troisième tiret⁴ de l'article 27, §2. Il importe de laisser aux membres de ce Comité une liberté d'organiser son fonctionnement quotidien.

Brupartners demande que, pour la gestion des rémunérations des experts, il soit précisé s'il s'agit des experts composant le Comité et/ou les experts externes à qui il peut être fait appel.

Enfin, concernant le paragraphe suivant : « *Le Secrétariat du Comité exerce ses missions en toute indépendance. Les agents affectés au secrétariat du Comité ne peuvent pas solliciter ou recevoir d'instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée* », **Brupartners** souligne que le personnel de ce Comité sera engagé par Brupartners et donc sous statut Brupartners. Par conséquent, il pourra recevoir des instructions opérationnelles, notamment de son évaluateur hiérarchique.

*
* *

³ ... les documents de travail y afférents et le procès-verbal de la réunion plénière précédente, quinze jours au plus tard avant la date de la réunion. Les membres du Comité peuvent néanmoins, à la majorité des deux tiers, accepter de traiter un point inscrit à l'ordre du jour moins de quinze jours avant la réunion.

⁴ ... et de les soumettre aux membres.